

développement industriel d'insérer dans leur règlement intérieur un article similaire.

1561<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1968.

**1375 (XLV). Projet d'amendement au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1281 (XLIII) du 4 août 1967, concernant, notamment, l'amélioration des mécanismes de consultations interorganisations au sujet des propositions nouvelles dont le Conseil et ses organes subsidiaires sont saisis,

*Recommande* à la Commission économique pour l'Europe de modifier son règlement intérieur comme suit :

a) Insérer un nouveau chapitre XI intitulé « Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique » ;

b) Renommer l'actuel chapitre XI, qui devient le chapitre XII, et renuméroter, en conséquence, les chapitres suivants ;

c) Insérer un nouvel article 47, ainsi conçu :

*« Article 47*

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

d) Renommer, en conséquence, les articles suivants.

1561<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1968.

**1376 (XLV). Projet d'amendement au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1281 (XLIII) du 4 août 1967 concernant, notamment, l'amélioration des mécanismes de consultations interorganisations au sujet des propositions nouvelles dont le Conseil et ses organes subsidiaires sont saisis,

*Recommande* à la Commission économique pour l'Amérique latine et à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient de modifier leur règlement intérieur comme suit :

a) Insérer un nouveau chapitre XI, intitulé « Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique »,

b) Renommer l'actuel chapitre XI, qui devient le chapitre XII, et renuméroter, en conséquence, les chapitres suivants ;

c) Insérer un nouvel article 51, ainsi conçu :

*« Article 51*

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

d) Renommer, en conséquence, les articles suivants.

1561<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1968.